



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Lundi 4 mars 2024  
18 heures 30 minutes  
Salle Madeleine Béjart  
MONTFRIN**

1

Sur convocation adressée le 27 février 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 4 mars 2024 à 18 heures 30 minutes à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 38 minutes.**

**Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :**

**PRESENTS :** Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Claude MARTINET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Martine LAGUERIE à Muriel GARCIA-FAVAND, Jacques VIGNAL à Thierry BOUDINAUD et Christelle ARMANDI à Eric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA, Véronique ZIMMER et Didier GILLES.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.**

**Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Jacques ROCHETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 :**

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

**Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

<b>COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT</b>		
<b>En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales</b>		
<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>
DEC-2024-002	10/01/2024	Avenant n° 1 au contrat de location longue durée pour un véhicule pour les ASVP
DEC-2024-003	17/01/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de six séances de supervision par un psychologue clinicien
DEC-2024-004	17/01/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC
DEC-2024-005	17/01/2024	Autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites de consommation ou de production
DEC-2024-006	18/01/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de contes à destination des enfants des micro-crèches de Collias et de Comps
DEC-2024-007	22/01/2024	Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence
DEC-2024-008	22/01/2024	Abrogation de la décision n° DEC-2024-004 du 17 janvier 2024 et conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC
DEC-2024-009	25/01/2024	Contrat de cession du droit de représentation de spectacles
DEC-2024-010	25/01/2024	Conclusion d'un avenant n° 3 à la convention de portage de biens culturels
DEC-2024-011	30/01/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Vers-Pont-du-Gard
DEC-2024-012	30/01/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation d'analyses de pratiques professionnelles au personnel encadrant des EAJE et micro-crèches
DEC-2024-013	30/01/2024	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches
DEC-2024-014	01/02/2024	Conclusion d'un contrat de cession de droits d'un spectacle
DEC-2024-015	07/02/2024	Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale
DEC-2024-016	07/02/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
DEC-2024-017	07/02/2024	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches

DEC-2024-018	07/02/2024	Renouvellement de l'adhésion à l'association CleanTech Vallée
DEC-2024-019	12/02/2024	Conclusion d'un contrat de vente
DEC-2024-020	12/02/2024	Conclusion d'un contrat de cession de spectacle
DEC-2024-021	16/02/2024	Conclusion d'un contrat de maintenance - Fermeture et automatisme d'accès
DEC-2024-022	19/02/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à une assistance financière et comptable
DEC-2024-023	16/02/2024	Conclusion de contrats de maintenance et d'assistance pro - Alarmes premium 2024/2025
DEC-2024-024	20/02/2024	Conclusion d'une convention de conseils en assurance

<b>COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales</b>		
N°	DATE	OBJET
DEB-2024-001	29/01/2024	Demande de subventions pour le financement de l'étude préalable à la prise de compétences eau et assainissement
DEB-2024-002	29/01/2024	Modification de la régie de recettes pour la gestion des déchets
DEB-2024-003	29/01/2024	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard pour le financement de l'appel à projets réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) pour l'année 2024
DEB-2024-004	29/01/2024	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard et du Conseil départemental du Gard pour le financement du lieu d'accueil parents enfants (LAEP) pour l'année 2024
DEB-2024-005	29/01/2024	<p>Demandes de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard au titre du fonds de modernisation des établissements (FME) pour l'achat de matériels, la mise en conformité et l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)</p> <p>-</p> <p>La Ribambelle Aramon  L'Oustau Les Pequelets Collias  Les Pitchounets Comps  Galopins Galopines Estézargues  La Ruche Enchantée Montfrin  Le Petit Poucet Remoulins  Les Petits Loups Vers-Pont-du-Gard</p>
DEB-2024-006	29/01/2024	Demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard au titre du fonds publics et territoires (FPT) pour l'achat de matériels et de mobiliers, la création d'un sas d'entrée, la mise aux normes et l'aménagement intérieur du relais petite enfance Remoulins

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Président et l'ensemble des élus communautaires souhaitent exprimer publiquement leur soutien en faveur du renforcement de l'accès aux soins de proximité et aux soins d'urgences pour les habitants du territoire de la Communauté de communes.

Au niveau national, près de 12 % de la population vit dans des zones dépourvues d'une offre de soin de santé suffisante (médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers, etc...) ce qui représente environ 8 millions de français. Cette situation touche principalement les espaces ruraux, et tend à s'aggraver en raison du vieillissement de la population et du développement des maladies chroniques dans les « villages ».

Malgré les efforts engagés par les élus locaux depuis plusieurs années, le manque de professionnels de santé reste une réalité et impacte le quotidien des habitants, qui se retrouvent démunis et peinent à accéder aux soins en raison de la distance, du temps d'attente ou encore du manque de moyens.

Une intervention de l'Etat et des politiques publiques engagées vers un accès aux soins pour les populations rurales, en soutien aux initiatives locales, apparaissent donc indispensables pour répondre à ces problématiques.

La Communauté de communes du Pont du Gard, communauté « à taille humaine » et principalement rurale, est confrontée à cette insuffisance de professionnels de santé sur son territoire. Son placement au carrefour des pôles d'attraction de Bagnols sur Cèze, Nîmes et Avignon rend également difficile l'accès aux soins d'urgences. En effet, la population est placée à plus de 30 minutes de tout dispositif d'aide médicale urgente.

Pour pallier cette situation, un projet a été envisagé, avec la mise en place d'une antenne SMUR mixte SDIS/SAMU basée au centre de secours de Fournès. Ce projet s'inscrirait parfaitement dans le cadre voulu par le Plan Régional SANTE-OCCITANIE validé le 3 août 2018, qui pose notamment pour objectif de « garantir un accès aux soins d'urgence en moins de 30 minutes sur l'ensemble de la région ».

Ce projet n'a pour l'instant pas abouti, mais les élus communautaires sont pleinement engagés pour sa mise en œuvre afin de garantir rapidement un accès aux soins d'urgences pour la population.

Pour ces raisons et parce que l'accès à la santé pour tous est un objectif primordial, les élus de la Communauté de communes souhaitent apporter leur soutien à la mise en œuvre de politiques publiques visant à développer et renforcer l'accès aux soins de proximité et aux soins d'urgences en faveur des populations, et en particulier les populations rurales.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la motion de soutien présentée ci-dessus.
- DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Mme la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, aux parlementaires, à M. le Préfet du Gard, à M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie et sa délégation départementale du Gard et à M. le Président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-003 : MOTION DE SOUTIEN A L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA ZONE DE LA PALE A FOURNES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,

Vu la réunion d'information et de présentation du projet par le Faubourg Promotion – filiale du Groupe IDEC organisée à Fournès le 23 janvier 2024,

Vu la délibération n° DE-2024-002 en date du 4 mars 2024 relative à la motion des élus de la Communauté de communes du Pont du Gard en faveur d'un accès aux soins de proximité et aux soins d'urgence renforcé pour le territoire,

Vu la délibération de la commune de Fournès en date du 20 février 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Considérant d'une part, que la situation géographique du site de la zone de la Pâle est idéale et d'autre part, que le territoire est maillé par des pôles et des réseaux routiers structurants,

Considérant que l'aménagement de ce site permettrait la création d'emplois et l'augmentation des recettes fiscales qui contribueraient au développement et au rayonnement du territoire,

Considérant que ce site est donc propice à l'aménagement d'une zone d'activités économiques.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la commune de Fournès coconstruit un nouveau projet de développement pour l'aménagement du site de la zone de la Pâle proposé par Faubourg Promotion – Filiale du Groupe IDEC.

Ce projet porte sur une superficie de 54 000 m<sup>2</sup> et comprend les trois volets suivants :

- Création d'un pôle économique innovant avec une mixité d'usage qui s'articule autour de deux composants : un Pôle Service (pôle médical et vétérinaire, maison de terroir et restaurant, pôle tertiaire), un Pôle Productif (village artisanal, hub logistique, pôle agroalimentaire ou santé : distribution en froid positif) et une densification verticale comprenant un parking silo,
- Création d'un pôle dynamique créateur d'emploi contribuant au rayonnement du territoire et permettant le soutien de l'activité locale,
- Création d'un projet durable et performant au niveau environnemental avec notamment la renaturation d'une partie du site, la plantation d'arbres, la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la mise en place d'un mix énergétique performant (photovoltaïque en toiture avec la possibilité d'autoconsommation) avec une production de 7MW d'électricité sur site.

M. Thierry BOUDINAUD expose que les membres du conseil communautaire ont été conviés le 23 janvier 2024 à une réunion de présentation du projet. Depuis que ce projet devient un peu plus réaliste, il a été évoqué la possibilité de proposer une délibération en soutien au projet pour démontrer que les élus du territoire sont unis derrière un projet prépondérant en faveur du développement. Dans le cas d'une large majorité soutenant le projet, cela permettra d'être plus fort devant les services de l'Etat et facilitera l'avancée du dossier.

Il est donc important de proposer cette délibération, bien qu'elle ne fasse pas parti des consultations officielles qui interviendront plus tard. Etre tous unis derrière cette motion serait une bonne base de départ.

M. Nicolas CARTAILLER adresse ses remerciements à M. BOUDINAUD pour son explication, aux élus des communes de Fournès et de Remoulins et aux élus communautaires pour ce projet en lien avec le développement économique du territoire. Les élus de la commune de Remoulins sont favorables pour le

développement économique et la création d'une zone d'activités sur la zone de la Pâle qui sera au chevet des entreprises du territoire et représentera une consécration de l'emploi. En tant qu' élu du territoire de la commune voisine et donc en lien direct avec ce projet, il sera très attentif aux différents aspects environnementaux du projet. Aujourd'hui, les grandes lignes du projet sont déjà définies et il est favorable à être associé à sa co-construction. Une étude d'impact sur la logistique et les flux associés de cette zone a été menée et selon les résultats de la première présentation, celle-ci est rassurante car 95 % des camions ne feront qu'entrer et sortir de l'autoroute A9 jusqu'à l'entrepôt, avec des flux poids lourds et véhicules légers relativement modestes. Le flux de ces poids lourds ne devrait pas traverser la commune de Remoulins.

Les autres pôles du projet sont décrits dans la motion et il espère qu'ils permettront d'aboutir au développement du territoire. Les élus remoulois voteront favorablement à cette motion de soutien pour la création d'une zone d'activités au service des entreprises et se tient disponible pour participer à de nouveaux échanges sur le projet et associer les élus de son équipe.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le nouveau projet d'aménagement du site de la zone de la Pâle à Fournès.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- SOUTIEN le nouveau projet d'aménagement du site de la zone de la Pâle à Fournès.
- PREND ACTE que la question des flux devra faire l'objet d'une réflexion partagée.
- PREND ACTE de l'évolution nécessaire du PLU et du SCOT.

Après le vote, M. Thierry BOUDINAUD remercie les élus communautaires pour ce vote de confiance. Les élus de la commune de Fournès ne prennent pas cela comme un blanc-seing, les grandes lignes du projet sont fixées et ont été présentées le 24 janvier 2024 et ils essaieront de se tenir au plus près. De nombreux échanges sont à prévoir, notamment d'ici fin mars ou début avril concernant les flux.

## DE-2024-004 : MOTION DES ELUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD EN SOUTIEN AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Président et l'ensemble des élus communautaires souhaitent exprimer publiquement leur soutien aux agriculteurs français en difficulté.

Dans ce contexte marqué par l'expression de la colère du monde agricole, la population a pris conscience des difficultés qui touchent l'ensemble des agriculteurs français. Entre hausse des coûts de production et une concurrence toujours plus accrue avec les produits importés, auxquelles s'ajoute le changement climatique, nombre d'agriculteurs se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de vivre de leur métier.

Dans les territoires majoritairement ruraux, cette problématique tend à s'accélérer et en tant qu'élus locaux, confrontés de près à cette situation et conscients de l'importance de l'agriculture pour le territoire intercommunal, nous ne pouvons rester insensibles à cette colère.

La Communauté de communes du Pont du Gard s'est plusieurs fois engagée en faveur de l'agriculture, que ce soit au travers de sa démarche Projet Alimentaire Territorial (PAT) qui vise rapprocher l'offre alimentaire locale et la consommation sur le territoire, ou encore lors de la journée du 30 janvier 2024 où, en réponse à l'appel de l'Association des Maires de France (AMF), nous avons rencontré les agriculteurs sur un barrage. Pour autant, des actions locales ne sauraient suffire pour apporter des réponses satisfaisantes, lesquelles devant nécessairement passer par un changement du modèle économique agricole et une synergie entre décideurs nationaux et locaux.

Les réponses apportées jusqu'à présent par la puissance publique pour rassurer les agriculteurs sont apparues insuffisantes pour garantir une stabilité financière des acteurs et pérenniser le système économique. Pour cela, nous demandons à l'Etat de poursuivre ses engagements politiques en prenant rapidement des mesures exceptionnelles en soutien aux agriculteurs, et notamment :

- Une baisse des taxes sur les produits agricoles
- Une meilleure rémunération de leur production
- Une aide à l'investissement dans des technologies innovantes
- Une adaptation des politiques agricoles aux changements climatiques

La souveraineté alimentaire du pays et la qualité de vie des populations ne peuvent être garantie sans une agriculture forte, dynamique et compétitive. Celle-ci ne peut donc passer sans un soutien porté au monde agricole.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la motion de soutien présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-005 : PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DE LA SPL30 PAR SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n° DE-2023-061 en date du 25 septembre 2023 relative à l'augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts et à l'autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation du capital social et des modifications des statuts,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que la Communauté de communes est actuellement actionnaire de la SPL30 à hauteur de 100 € réparti en 1 action d'une valeur nominale de 100 €.

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil communautaire a autorisé son représentant permanent aux assemblées générales à voter favorablement à l'augmentation de capital de la SPL30 en application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire de la SPL30 en date du 30 novembre 2023, il a été décidé d'une augmentation de capital à hauteur de 900 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de souscrire à hauteur de 2 500 € à l'augmentation de capital, ceci représentant 25 actions de 100 € chacune, au regard des enjeux de développement urbain et économique de notre territoire et des capacités en termes de portage qu'offrirait la SPL30.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DE PARTICIPER à l'augmentation de capital de la SPL30 par une souscription à hauteur de 2 500 euros correspondant à 25 actions dont 4 actions à titre irréductible et 21 actions à titre réductible.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout bulletin de souscription ainsi que document nécessaire à la réalisation de cette opération et engager la dépense, la somme devant être prélevée sur le budget 2024, compte 261.
- INSCRIT la dépense au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

8

**DE-2024-006 : RAPPORT 2023 SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET PLAN D'ACTIONS 2024**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,  
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 1<sup>er</sup> mars 2024,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes doit être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants, sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.



Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientations budgétaires, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisionnaire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Il est proposé à l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport 2023 joint à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND acte du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de communes du Pont du Gard et du plan d'actions 2024 présenté par Monsieur le Président.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-007 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 5211-12-1,

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire ou le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Vu la loi n° 2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a renforcé les obligations d'information pour les communes de 10 000 habitants et prévoit que le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents de la collectivité en vue d'améliorer l'information des élus sur ce point avant le budget,

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement,

Vu la loi n° 2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçus par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation par l'exécutif, dans un délai de deux mois précédant l'examen des budgets, d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Dès lors, il est proposé à l'assemblée communautaire d'une part de prendre acte du ROB 2024 joint à la présente délibération concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du

Gard, et d'autre part de prendre acte également de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'année 2024.

M. Claude MARTINET souhaite savoir au regard de ce qui a été exposé, en dépense et en recette, quelle est l'estimation de la durée de vie de la CCPG ? Les situations changent, les dépenses augmentent plus que prévu et parfois on ne peut pas maîtriser toutes ces évolutions. Il faut imaginer que le projet de Fournès n'aboutisse pas comme cela a été le cas le cas avec Amazon, au regard de tous ces éléments quelle est la tendance pour l'avenir de la CCPG.

M. Olivier SAUZET indique que chaque année la clause de revoyure est mise à jour. L'année dernière celle-ci permettait d'avoir une visibilité jusqu'à 2032 avec une possibilité d'investissement d'un million d'euros par an. Pour l'année 2024, de nouveaux calculs sont en cours d'élaboration par Public Avenir sachant qu'en 2023 a été institué la DSC et la CCPG est déficitaire de 600 000 €. Chaque année celle-ci est amenée à évoluer au gré des dossiers, par exemple en cas de création de la ZAC de la Pâle et de Domazan, tout comme le départ de la commune de Castillon qui aura un impact sur le calcul de la clause de revoyure.

M. Claude MARTINET dit que l'aide aux communes rogne sur les réserves de la CCPG.

M. Thierry BOUDINAUD souhaite revenir sur une réunion organisée récemment, au cours de laquelle les élus du territoire ont manifesté qu'ils croyaient véritablement en leur territoire et ont réaffirmé leur volonté de rester ensemble et de travailler de façon constructive pour la CCPG.

M. Pierre PRAT répond que lors de cette réunion, tous les maires se sont engagés à rester ensemble jusqu'à la fin du mandat.

M. Nicolas CARTAILLER remercie les élus pour ce pacte. Mais, au vu de la présentation, il s'inquiète pour l'avenir du territoire car les frais de fonctionnement représentent 21 millions d'euros, soit 6 millions d'euros de retour pour les communes, 2,5 millions d'euros qui sont de la réversion, 1 million d'euros de DSC et 500 000 € pour le reste. En prenant en considération le départ de Castillon du Gard et que la CCPG continue de perdre 600 000 € tous les ans ou plus, il convient d'organiser une réunion pour définir qu'elle est l'orientation retenue pour la CCPG jusqu'à l'horizon 2026 et après ? Est-ce que les élus veulent une communauté de communes qui réalise des investissements, de soutien aux communes ou de services ? Il convient de décider ensemble ce que veulent les élus et même si la CCPG est une communauté de communes de soutien aux communes, elle ne peut pas avoir une masse salariale aussi élevée. Il convient de définir une stratégie pour maintenir la CCPG. La petite enfance rend des services mais coûte 2 millions d'euros, il importe de définir une nouvelle stratégie en 2024, pour prendre le virage nécessaire pour maintenir la CCPG après 2026.

Concernant le débat d'orientation budgétaire, il considère que pour les PEM, certaines sommes sont manquantes et souhaite le travailler au moment du vote du budget. Il remercie M SAUZET et M. le Président pour l'organisation des groupes de travail qui permettent de travailler en amont de cela. Pour conclure, il considère qu'il faut se poser et qu'il faut être en phase pour savoir ce qu'il faut faire et ce que doit apporter la CCPG à ses habitants et à ses communes.

M. Fabrice FOURNIER répond que sur le volet RH, des postes sont encore vacants, quels choix pour le conseiller de prévention est prévu, le technicien eau et assainissement, le 7<sup>ème</sup> policier, le remplaçant en crèche... ces questions doivent être posées. Sur 170 employés lorsqu'il y a une augmentation de 2 % cela représente plus de 100 000 € d'augmentation de salaire, mise en place de CIA qui n'existait pas pour 50 000 € de charges supplémentaires. Le personnel coûte mais il y a un besoin. En fonction des thématiques, il est possible de revoir la voilure, mais il faut savoir que des compétences ou des travaux ne se feront pas.

M. Nicolas CARTAILLER précise qu'il n'a pas dit qu'il fallait réduire la masse salariale mais souhaite réfléchir à cette stratégie, si cela revient à augmenter les frais de fonctionnement sur le personnel, il faudra rechercher des nouvelles recettes pour équilibrer.

M. Pierre PRAT, explique qu'il faut de nouvelles recettes mais aussi réduire les dépenses. Cette demande a été effectuée auprès du directeur afin d'analyser dans quelles mesures il était possible de réduire les dépenses de fonctionnement parce que le fonctionnement ne comporte pas seulement les charges de personnel évaluée à 6 millions d'euros. Les dépenses seront réduites sur la partie restante de 14 millions de charges fonctionnement. Chaque Vice-Président aura pour objectif de trouver les moyens pour réduire son fonctionnement et les élus décideront sur quelles bases se fixer pour réduire les dépenses.

M. Thierry ASTIER souhaite répondre à l'intervention de M. Nicolas CARTAILLER au propos des crèches. De jeunes familles souhaitent s'installer sur le territoire et faire des économies sur les crèches, en réduisant les places en crèche et le nombre d'agents serait un très mauvais signal émis auprès des personnes souhaitant s'installer sur le territoire.

Voyant le coût que les crèches représentent, M. Nicolas CARTAILLER souhaite faire un audit sur leur fonctionnement.

Mme Laurence TRAPIER précise qu'il n'y a pas que le service petite enfance, mais la convention territoriale globale, le service parentalité qui ne fait pas parti de la petite enfance. La petite enfance supporte 2/3 des dépenses de personnel. Un nouveau décret impose l'augmentation du personnel si le nombre de places en crèches est augmenté. Ce service a été bien mis en place auparavant n'ayant jamais eu de remarque par rapport aux actualités liées aux scandales dans les crèches. Elle pense qu'il ne faut surtout pas baisser le personnel en crèche.

M. Pierre PRAT dit que les crèches sont un service pour lequel la CCPG bénéficie énormément de subventions. Il indique avoir hérité d'une communauté de communes de fonctionnement, il est impossible de changer de direction du jour au lendemain. Il faut reconnaître que la petite enfance est quelque chose de positif pour le territoire.

M. Olivier SAUZET dit que si les communes souhaitaient prendre en charge la gestion des crèches, il s'agirait d'importantes charges financières supplémentaires. La CCPG est le bon échelon pour exercer cette compétence. Il rappelle que l'année 2023 fût une année difficile.

M. Jean-Marie MOULIN considère que pour l'avenir, la CCPG ne peut pas prendre de nouvelles compétences. La petite enfance ne doit pas être revue, elle doit être exercée par la CCPG.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 et de son annexe jointe à la présente délibération, concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2024 concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**DE-2024-008 : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500,00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES – BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,  
Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 500,00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans l'annexe 1 « nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisés » sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Conformément à l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la nomenclature précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € toutes taxes comprises peut être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas être assimilé par analogie à un bien y figurant ;
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC ;
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks ;
- Revêt un caractère de durabilité.

Il est proposé au conseil communautaire de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2024.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants, même pour les objets de renouvellement :

- Jeux (tunnel, toboggan, tricycle, bac à sable, piscine à balles...);
- Jouets d'éveil, d'initiation (tapis de jeux, d'éveil, mobilier d'imitation, portiques d'activités, mur musical, table d'activités, jeux sensoriels, mur d'escalade, tapis de réception mur d'escalade...);
- Postes radios ;
- Porteurs, chariot de marche ;
- Projecteur d'ambiance ;
- Baby phones ;
- Bac de jardinage ;
- Parasol ;
- Appareil de mesure de la qualité de l'air intérieur ;
- Parc à vélos.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2024.
- CHARGE l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500,00 € et ce pour l'exercice 2024.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## **DE-2024-009 : MISE A JOUR REGLEMENTAIRE DES INDICES TERMINAUX – ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et ses articles L. 2123-23 à L. 2123-24 et R. 2123-23 fixant des taux maximum au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 pour les Présidents et Vice-présidents, par analogie aux Maires et Adjointes,

Vu le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même Code,

Vu les délibérations n° DE-2020-046 portant élection de l'exécutif, n° DE-2020-048 et n° DE-2020-051 portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau et n° DE-2020-067 du 23 juillet 2020 fixant les indemnités du Président et des Vice-Présidents,

Considérant que pour les Communautés de communes situées dans la tranche de population : 20 000 à 49 999 habitants les taux maximums pour les Présidents sont de 67,50 % de l'indice brut terminal et de 24,73 % de l'indice brut terminal pour les Vice-présidents ou élus avec délégations,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant que l'indice terminal de la fonction publique servant de base de calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels collectivités territoriales et établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que la délibération n° DE-2020-067 du 23 juillet 2020 fixant les indemnités du Président et des Vice-Présidents fait référence expressément à l'indice terminal de la fonction publique 830 et mentionne le montant en euros des indemnités des élus.

Il est proposé de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans mentionner d'autres précisions.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le maintien des taux des indemnités du Président et Vice-Présidents suivants :
  - Président : 52% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - Vice-président : 18,85% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- **DIT** que la délibération n° DE-2020-067 du 23 juillet 2020 est abrogée.

- DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont et seront inscrits aux budgets
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Annexe à la délibération : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués
Président	PRAT Pierre	52 %
1 <sup>er</sup> Vice-Président	SAUZET Olivier	18,85 %
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	MARCHESI Philippe	18,85 %
3 <sup>ème</sup> Vice-Président	FOURNIER Fabrice	18,85 %
4 <sup>ème</sup> Vice-Président	VIOLA Elisabeth	18,85 %
5 <sup>ème</sup> Vice-Président	GILLES Didier	18,85 %
6 <sup>ème</sup> Vice-Président	NOEL Numa	18,85 %
7 <sup>ème</sup> Vice-Président	ROCHETTE Jean-Jacques	18,85 %
8 <sup>ème</sup> Vice-Président	MOULIN Jean-Marie	18,85 %
9 <sup>ème</sup> Vice-Président	TRAPPIER Laurence	18,85 %
10 <sup>ème</sup> Vice-Président	ASTIER Thierry	18,85 %

14

**DE-2024-010 : MODIFICATION INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général de la fonction publique,  
 Vu l'article 161 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,  
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),  
 Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,  
 Vu la délibération DE-2013-097 du 16 décembre 2013 modifiant la délibération DE-2013-091 suite à une erreur matérielle sur Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération DE-2023-040 du 19 juin 2023 relative au paiement des heures supplémentaires au service de police intercommunale,

Vu la délibération DE-2023-075 du 18 décembre 2023 relative à la modification pour IHTS et création de la majoration des heures supplémentaires,

Vu les avis du comité social territorial réuni en date du 15 septembre 2023 et du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Considérant que la délibération DE-2023-075 prévoit une majoration de 100 % des heures de travail effectuées le 1<sup>er</sup> mai. Or, les dispositions de l'article L621-9 du CGFP disposent que la rémunération du 1<sup>er</sup> mai est doublée ont été abrogées par l'article 161 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable et validé par le supérieur hiérarchique.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De fixer la liste des fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que des agents contractuels de droit public, pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) instauré par la collectivité conformément au tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade
Administratif	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
			Rédacteur principal de 2ème classe
			Rédacteur
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe
			Adjoint administratif principal de 2ème classe
			Adjoint administratif
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe
			Technicien principal de 2ème classe
			Technicien
	C	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal
			Agent de maitrise
	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe
			Adjoint technique principal de 2ème classe
			Adjoint technique principal
			Adjoint technique
Police municipale	B	Chef de police municipale	Chef de Service Police municipale principal de 1ère classe
			Chef de Service Police municipale principal de 2ème classe
			Chef de Service Police municipale
	C	Agent de police	Brigadier Chef principal
			Gardien-Brigadier
			Agent de police
Médico-sociale	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
			Auxiliaire de puériculture de classe normale
	C	Agent social	Agent social de 1ère classe
			Agent social de 2ème classe
			Agent social

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, dans la limite de 120 heures annuelles. Le repos compensateur sera privilégié.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.



- D'autoriser le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- De mettre de mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires et complémentaires par un décompte déclaratif signé par le supérieur hiérarchique.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger les délibérations n° DE-2013-97 du 16 décembre 2013, DE-2023-040 du 19 juin 2023 et DE-2023-075 du 18 décembre 2023.
- DECIDE la validation des disposition énoncées ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées et à signer tous documents relatifs à cette décision.

17

**DE-2024-011 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 relative à la création du service commun « en matière de commande publique et affaires juridiques »,  
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.  
Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard, les communes suivantes : Aramon, Comps, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers et Vers-Pont-du-Gard et le syndicat SIRP Valliguières-Pouzilhac souhaitent mutualiser leurs besoins pour la fourniture de repas en liaison froide.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités susmentionnées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec les communes et le syndicat précités afin de lancer la procédure de marché public adéquate.

Il est proposé que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation, jusqu'à l'attribution du marché public susvisé, des communes suivantes : Aramon, Comps, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers et Vers-Pont-du-Gard, du syndicat SIRP Valliguières-Pouzilhac et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture de repas en liaison froide.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les treize (13) entités, les communes suivantes : Aramon, Comps, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers et Vers-Pont-du-Gard et le syndicat SIRP Valliguières-Pouzilhac et la Communauté de communes du Pont du Gard relatif au marché de fournitures de repas en liaison froide.
- ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

18

**DE-2024-012 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION LIEE A L'APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide conclu le 24 août 2020 avec la société TERRES DE CUISINE,  
Vu la délibération n° DE-2023-050 en date 25 septembre 2023 relative à la convention – Application de la théorie d'imprévision – Accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide,  
Vu la demande de l'entreprise TERRES DE CUISINE en date du 19 décembre 2023,  
Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'il convient de proroger l'application de la théorie de l'imprévision jusqu'au 31 août 2024.

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché susvisé, et de conclure une convention d'imprévision avec la société TERRES DE CUISINE, prévoyant une indemnité d'imprévision représentant une augmentation des prix à hauteur de 18,18 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 5 de la convention relatif à la clause de rendez-vous, avant le 31 décembre 2023 les parties se sont accordées sur les hausses subies par le titulaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision à hauteur de 18,18 % jusqu'au 31 août 2024 et d'approuver l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE le maintien à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision à hauteur de 18,18 % du prix des repas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024.
- APPROUVE l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la société TERRES DE CUISINE.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment l'avenant n° 1.

19

## DE-2024-013 : ADHESION A L'ASSOCIATION UN PLUS BIO

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu les statuts de l'association Un Plus Bio,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'association Un Plus Bio est une association nationale impliquée dans le changement de nos pratiques alimentaires dont la restauration collective constitue la référence et le point de départ.

L'association rassemble en France les collectivités locales les plus engagées dans la transformation des politiques publiques de l'alimentation et recense toutes les avancées des territoires dans leurs politiques alimentaires.

L'objet de l'association est :

- De favoriser l'accès de tous à une alimentation saine et équilibrée ;
- D'éduquer la population à des comportements alimentaires plus vertueux pour la santé ;
- De concourir, à l'échelle locale, nationale et internationale à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie en contribuant à l'éducation et à la protection sanitaire de la population ;
- De promouvoir des modèles de consommations alimentaires plus respectueux de la santé des populations et de l'environnement, notamment par la mobilisation des acteurs de territoire et le recours à l'alimentation biologique.

L'association se compose de membres répartis en 4 collèges de représentants : collège des territoires, collège des personnes qualifiées, collège des partenaires et collège des citoyens et associations.

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année par le conseil d'administration de l'association. Pour l'année 2024, le montant de l'adhésion pour un EPCI est calculé comme suit : 225 € + 0,0125 x nombre d'habitants, soit 526,70 € pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à l'association Un Plus Bio et d'autoriser le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion à l'association Un Plus Bio pour l'année 2024.
- INSCRIT les crédits relatifs à la cotisation au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements de la cotisation.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-014 : MODIFICATION DES TARIFS DU SPANC

20

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement,  
Vu la délibération n° DE-2021-106 en date du 6 décembre 2021 relative à la modification des tarifs du SPANC et de son règlement de service,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'il convient de modifier les tarifs du SPANC.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 6 décembre 2021, les tarifs du SPANC ont été modifiés pour appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € TTC en cas d'absence des usagers lors des visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour rappel, les tarifs adoptés par la délibération susmentionnée sont les suivants :

Service	Tarifs HT	Tarifs TTC
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes (y compris vente)	109,09 €	120,00 €
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour PC, CU et réhabilitation	100,00 €	110,00 €
Contrôle de conformité (PC, réhabilitation)	118,18 €	130,00 €
Absence de visite, déplacement supplémentaire	45,45 €	50,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération susmentionnée et de modifier les tarifs du SPANC comme suit :

Service	Tarifs HT	Tarifs TTC
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes	122,72 €	135,00 €

Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes en cas de vente	136,36 €	150,00 €
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour PC, CU et réhabilitation	109,09 €	120,00 €
Contrôle de conformité (PC et réhabilitation)	131,82 €	145,00 €
Absence de visite, déplacement supplémentaire	45,45 €	50,00 €

M. Pierre PRAT indique que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2016 et le service est en déficit d'environ de 5 800 €. Cette augmentation permettra de réajuster et d'équilibrer le budget en fin d'année.

M. Thierry BOUDINAUD demande le nombre d'installations présentes sur la CCPG.

Mme Elisabeth VIOLA demande si l'augmentation des tarifs suffira à combler le déficit.

M. Pierre PRAT répond que le nombre de visites varie chaque année.

M. Thierry BOUDINAUD se remémore que des difficultés sont survenues lors de la mise en œuvre du service, notamment en raison de personnes réfractaires par rapport à ces obligations de contrôle.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2021-106 en date du 6 décembre 2021 relative à la modification des tarifs du SPANC et de son règlement de service.
- MODIFIER les tarifs du SPANC comme suit :

Service	Tarifs HT	Tarifs TTC
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes	122,72 €	135,00 €
Contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC existantes en cas de vente	136,36 €	150,00 €
Instruction administrative des demandes de mise en place d'un ANC pour PC, CU et réhabilitation	109,09 €	120,00 €
Contrôle de conformité (PC et réhabilitation)	131,82 €	145,00 €
Absence de visite, déplacement supplémentaire	45,45 €	50,00 €

- INSCRIT les recettes sur le budget annexe SPANC.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**DE-2024-015 : MODIFICATION DES TARIFS D'ACCES AUX DECHETERIES POUR LES PROFESSIONNELS**

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,  
Vu la délibération n° DE-2023-083 en date du 18 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs d'accès aux déchèteries pour les professionnels,  
Vu le règlement intérieur des déchèteries,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'il convient de modifier les tarifs relatifs à l'accès aux déchèteries pour les professionnels.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-083 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la fixation des tarifs d'accès aux déchèteries pour les professionnels.

En raison de l'application de nouveaux tarifs liés à la perte d'une carte d'accès et du prix des déchets verts, il convient de modifier les tarifs d'accès aux déchèteries comme suit :

Professionnels situés sur le territoire de la CCPG et sur la commune de Sernhac			
Type de déchets	Prix € / m <sup>3</sup>	Densité moyenne	Prix € / tonne
Gravats	20,00 € / m <sup>3</sup>	1,30	15,00 € / tonne
Encombrants incinérables	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,20	100,00 € / tonne
Encombrants non incinérables	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,18	111,00 € / tonne
Déchets verts	10,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	71,50 € / tonne
Cartons	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	154,00 € / tonne
Métaux	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	154,00 € / tonne
Plâtre	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,40	50,00 € / tonne
Bois	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	143,00 € / tonne
Perte d'une carte d'accès	10,00 €		

Professionnels situés hors des communes de Comps, Meynes, Montfrin et Sernhac			
Type de déchets	Prix € / m <sup>3</sup>	Densité moyenne	Prix € / tonne
Gravats	60,00 € / m <sup>3</sup>	1,30	46,00 € / tonne
Encombrants incinérables	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,20	300,00 € / tonne
Encombrants non incinérables	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,18	333,00 € / tonne
Déchets verts	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	428,00 € / tonne
Cartons	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	461,00 € / tonne
Métaux	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	461,00 € / tonne
Plâtre	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,40	150,00 € / tonne
Bois	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	429,00 € / tonne
Perte d'une carte d'accès	10,00 €		

Particuliers situés sur le territoire de la CCPG et sur la commune de Sernhac

Perte d'une carte d'accès	10,00 €
---------------------------	---------

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération susmentionnée et d'approuver la modification des tarifs d'accès aux déchèteries.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2023-083 en date du 18 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs d'accès aux déchèteries pour les professionnels.
- APPROUVE la modification des tarifs d'accès aux déchèteries.
- FIXE les tarifs d'accès aux déchèteries comme suit :

Professionnels situés sur le territoire de la CCPG et sur la commune de Sernhac			
Type de déchets	Prix € / m <sup>3</sup>	Densité moyenne	Prix € / tonne
Gravats	20,00 € / m <sup>3</sup>	1,30	15,00 € / tonne
Encombrants incinérables	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,20	100,00 € / tonne
Encombrants non incinérables	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,18	111,00 € / tonne
Déchets verts	10,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	71,50 € / tonne
Cartons	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	154,00 € / tonne
Métaux	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	154,00 € / tonne
Plâtre	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,40	50,00 € / tonne
Bois	20,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	143,00 € / tonne
Perte d'une carte d'accès	10,00 €		

Professionnels situés hors des communes de Comps, Meynes, Montfrin et Sernhac			
Type de déchets	Prix € / m <sup>3</sup>	Densité moyenne	Prix € / tonne
Gravats	60,00 € / m <sup>3</sup>	1,30	46,00 € / tonne
Encombrants incinérables	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,20	300,00 € / tonne
Encombrants non incinérables	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,18	333,00 € / tonne
Déchets verts	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	428,00 € / tonne
Cartons	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	461,00 € / tonne
Métaux	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,13	461,00 € / tonne
Plâtre	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,40	150,00 € / tonne
Bois	60,00 € / m <sup>3</sup>	0,14	429,00 € / tonne
Perte d'une carte d'accès	10,00 €		

Particuliers situés sur le territoire de la CCPG et sur la commune de Sernhac	
Perte d'une carte d'accès	10,00 €

- INSCRIT les recettes au budget annexe ordures ménagères.

- DIT que les futures modifications des tarifs emporteront systématiquement modification de l'annexe n° 1 relative à la tarification dudit règlement intérieur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-016 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,  
Vu le règlement intérieur des déchèteries,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur susmentionné.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-083 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la fixation des tarifs d'accès aux déchèteries.

En raison de l'application de tarifs aux professionnels, il convient de modifier le règlement intérieur des déchèteries et notamment son annexe n° 1 relative à la tarification.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement intérieur des déchèteries.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des déchèteries.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## DE-2024-017 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET LA GENDARMERIE NATIONALE (COMMUNAUTE DE BRIGADES DE REMOULINS ET DE LAUDUN-L'ARDOISE)

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment ses articles L. 512-4 à L. 512-7,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-028 en date du 3 avril 2023 relative à la convention de mise à disposition de service relative à la conclusion d'une convention de coordination entre la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard et la gendarmerie nationale (communauté de brigades de Remoulins et de Laudun-L'Ardoise),  
Vu l'arrêté du Préfet du Gard en date du 19 décembre 2023 portant retrait de la commune de Castillon du Gard de la CCPG,



Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention annexé à la présente délibération,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,  
Considérant qu'en raison du départ de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de modifier le périmètre d'application de la convention.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 3 avril 2023, la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu une convention de coordination avec la gendarmerie nationale visant à préciser la nature et les lieux des interventions des agents de la police intercommunale.

Le conseil municipal de la commune de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 a approuvé par délibération la demande de retrait de la commune de la Communauté de communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de communes du Pays d'Uzès.

Ainsi, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de coordination entre la police intercommunale et la gendarmerie nationale visant à retirer la commune de Castillon du Gard des lieux d'intervention des agents de la police intercommunale.

Dès lors, un avenant n° 1 à la convention signée le 7 juillet 2023 entre la Communauté de communes, la Préfecture du Gard et la Procureure de la République de Nîmes doit être approuvé par le conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- APPROUVE la signature de l'avenant n° 1.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, notamment l'avenant n° 1.

**DE-2024-018 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DE-2023-087 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023 RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-087 en date du 18 décembre 2023 relative à la convention de mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-087 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique.

L'expérimentation de cette mise à disposition arrivera à son terme le 31 juin 2024. Il convient donc de renouveler cette opération pour une durée de trente mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit un terme fixé au 31 décembre 2026.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération susvisée afin d'y intégrer les dates mentionnées ci-avant. La date de renouvellement de la mise à disposition intervient donc au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification susmentionnée.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de la date de début de renouvellement de la mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique.
- DIT que les autres éléments de la délibération du 18 décembre 2023 restent inchangés.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

26

#### DE-2024-019 : ADHESION A L'ASSOCIATION RELAIS LOISIRS HANDICAP 30

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,  
Vu les statuts de l'association Relais Loisirs Handicap 30,  
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024.

Madame la Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'association le Relais Loisirs Handicap 30 est une association composée de femmes et d'hommes convaincus de l'impérieuse nécessité de créer toutes les conditions nécessaires à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de loisirs ordinaires, afin que tous les enfants puissent vivre et jouer ensemble.

La mission principale de cette association est de promouvoir l'accueil inclusif dans les lieux d'accueil de loisirs et EAJE du Gard. Elle se décline sous trois axes : l'accompagnement des familles, l'accompagnement des équipes d'accueil et la médiation familles et lieux d'accueil.

Afin de soutenir cette démarche et les valeurs de cette association, il est proposé l'adhésion de la CCPG, dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 100 €.

Au travers de cette adhésion, la Communauté de communes permettrait aux équipes des EAJE de bénéficier des services d'accompagnements complémentaires de cette association.

Les objectifs sont de :

- Soutenir les professionnels de la petite enfance dans leur rôle d'accueillant en proposant des ressources mobilisables en fonction des situations rencontrées ;
- Favoriser le développement de pratiques inclusives en proposant des supports pédagogiques variés et adaptés ;
- Contribuer à la mise en œuvre d'une continuité éducative dans le parcours de l'enfant ;
- Soutenir l'autonomie et le bien-être de l'enfant, quels que soient ses besoins et particularités ;

- Favoriser la création de lien et l'échange entre les enfants.

Les services d'accompagnements complémentaires sont soumis à une souscription annuelle de 80 € par structure accompagnée. Ils se matérialisent par une offre de prêt de malles pédagogiques adaptées à la petite enfance. A chaque prêt, un temps d'animation du Relais Loisirs Handicap 30 auprès de l'équipe de la structure permet de mieux se saisir du matériel prêté et de préciser les objectifs pour l'enfant en situation de handicap, ainsi que pour tous les enfants.

Pour 2024, dans le cadre du budget Référent Santé et accueil inclusif, il est envisagé que deux EAJE de la CCPG, accueillant des enfants en situation de handicap, puissent en bénéficier.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à l'association Relais Loisirs Handicap 30 et d'autoriser le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE l'adhésion à l'association Relais Loisirs Handicap 30 pour l'année 2024.
- INSCRIT les crédits relatifs à la cotisation au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements de la cotisation.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

27

## DE-2024-020 : TARIFS DES CRECHES

Rapporteur : Laurence TRAPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la lettre circulaire de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) n° 2014-009 en date du 26 mars 2014 fixant les modalités de règlement de la prestation de service unique (PSU),

Vu les règlements de fonctionnement des deux micro-crèches et des cinq multi-accueils,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des crèches.

Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée communautaire que pour bénéficier du soutien financier de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, la Communauté de communes doit appliquer le barème des participations familiales, établi par la CNAF qui répond à un objectif d'équité : traitement équitable des familles sur l'ensemble du territoire et accessibilité des équipements à toutes les familles.

Ce barème des participations familiales est basé sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales. Ce taux d'effort est appliqué aux ressources des familles de l'année N-2, avec un plancher et un plafond actualisés tous les ans. Le tarif demandé aux familles est calculé sur une base horaire et il est revu tous les ans en fonction de l'évolution des revenus des familles.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturé en accueil collectif
1 enfant	0,0615
2 enfants	0,0512
3 enfants	0,0410
4 enfants à 7 enfants	0,0307
8 à 10 enfants	0,0205

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiant de l'AEEH, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement supérieur.

La participation horaire demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les soins d'hygiène et les repas.

Pour récupérer les revenus des familles, le gestionnaire doit utiliser le service consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP) – comptes partenaire profil T2. La Communauté de communes devra passer une convention avec la CAF pour avoir l'autorisation d'accéder à ce service sécurisé.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- FIXE la grille tarifaire comme suit :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturé en accueil collectif
1 enfant	0,0615
2 enfants	0,0512
3 enfants	0,0410
4 enfants à 7 enfants	0,0307
8 à 10 enfants	0,0205

- DIT que le plancher et le plafond des ressources prises en compte seront actualisées chaque année en référence au barème établi par la CNAF.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**DE-2024-021 : LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2024 SUR LA THEMATIQUE « UN EVENEMENT INEDIT DANS MA COMMUNE »**

Rapporteur : Jean-Jacques ROCHETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,

Vu l'avis du groupe de travail « Culture, sport et tradition » en date du 18 janvier 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 26 février 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite encourager et soutenir l'organisation de nouveaux événements inédits et ponctuels avec pour objectif d'animer ses communes.

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite lancer un appel à projets, au titre de l'année 2024, sur la thématique « Un événement

inédit dans ma commune ». Cette thématique a été retenue par le groupe de travail « Culture, sport et tradition » organisé le 18 janvier 2024.

L'appel à projets vise à accompagner les associations présentant des projets, en lien avec la thématique retenue, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000 € par commune au bénéfice des associations retenues.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les associations du type loi 1901, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture et dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Cet appel à projets a pour vocation de soutenir des actions ponctuelles.

La mise en place d'actions inédites sur le territoire pourra se faire sous différentes formes (culturelle, sportive, patrimoniale, historique, environnementale...).

Il est donc proposé au conseil communautaire de lancer l'appel à projets sur la thématique « Un événement inédit dans ma commune » au titre de l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE le lancement de l'appel à projets 2024 sur la thématique « Un événement inédit dans ma commune ».
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget 2024.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La séance est levée à 20 heures 20 minutes.

Fait à Aramon, le 4 mars 2024.

Le Président  
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance  
Jean-Jacques ROCHETTE

icue



